

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DÉPARTEMENT (collectivité) :  
.....DE LA RÉUNION.....

COMMUNE :

ARRONDISSEMENT (subdivision) :  
.....SAINT-BENOÎT.....

.....DE LA PLAINE DES PALMISTES.....

Effectif légal du conseil municipal :  
29

Nombre de conseillers en exercice :  
29

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant :  
15

Nombre de suppléants à élire :  
05

# PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION DES SENATEURS

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à .....Neuf...heures.....trente....minutes,  
en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le  
conseil municipal de la commune de ...La Plaine des Palmistes.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup>:

BOYER Marc Luc	ALOUETTE Priscilla		PLANTE Yves Procuration à LAN YAN SHUN Gervile
FELICIDALI Laurence	ARHEL Jean Claude - Remplaçant de Jean-Baptiste dit PARNY Daniel		
LAN YAN SHUN Gervile	ROLLAND Alette		
DE ALMEIDA SANTOS Sylvie	IGOUFE Sabine		DELATRE Joëlle Proc à SAINT-
ALAVIN Micheline	BOYER Eric		LAMBERT Jean Luc
GONTHIER Emmanuelle	PAYET Johnny		
ROBERT Jean Benoit			
LEGER Victorin	SAINT-LAMBERT Jean Luc		
GONTHIER André	BOYER Lucien		
HOAREAU René			
VITRY Marie Lucie			
ROBERT Jean Noël			

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

GUERIN Jacques			
JACQUELMART Jasmine			
DIJOUX Marie Josée			
DORO Ghislaine			

Absents <sup>2</sup> : DEURWELHER Didier - GRONDIN Toussaint - MOGALIA Mélissa -

**1. Mise en place du bureau électoral**

M./Mme ..... Marc Luc BOYER ..... maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme ..... Eve-Marie FONTAINE ..... a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM BOYER Lucien GANTHIER André GANTHIER Emmanuelle ALOUETTE Priscilla

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).  
<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).  
<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.